



**HAL**  
open science

## Commentaire de l'arrêt de la CJUE, du 12 mai 2011, Malgožata Runevič-Vardyn, aff. C-391/09

Marion Ho-Dac

### ► To cite this version:

Marion Ho-Dac. Commentaire de l'arrêt de la CJUE, du 12 mai 2011, Malgožata Runevič-Vardyn, aff. C-391/09. Zeitschrift für Gemeinschaftsprivatrecht, 2011, 8 (6), pp.317-319. 10.1515/gpr.2011.8.6.317 . hal-04299121

**HAL Id: hal-04299121**

**<https://hal.science/hal-04299121v1>**

Submitted on 22 Nov 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Citation: Marion Ho-Dac<sup>1</sup>, Commentaire de l'arrêt de la CJUE du 22 mai 2011, *Malgożata Runevič-Vardyn*, C-391/09, *Zeitschrift für das Privatrecht der Europäischen Union* (GPR), Sellier, 6/2011, p. 317-319

## Résumé

Dans cet arrêt, la Cour de justice de l'Union européenne met une nouvelle fois en œuvre le principe de libre circulation dans le domaine du nom des personnes physiques. Contrairement à sa jurisprudence antérieure, favorable à l'unité du nom du citoyen européen au sein des Etats membres, la Cour valide ici, à première vue au moins, une réglementation nationale entraînant une différence orthographique dans le nom de famille d'un couple marié. Pourtant, cette solution ne nous paraît pas en retrait par rapport aux arrêts antérieurs. C'est en réalité les contours particuliers de l'affaire, tant politiques que juridiques, qui expliquent la retenue dont la Cour fait preuve.

## Summary

In that case, the Court of justice of the European Union applies once more the principle of freedom of movement in the field of natural person's name. Contrary to its previous decisions, in favor of the unity of European citizens' name within the Members States, the Court gives its green light for a national regulation leading to a spelling difference of a family name of a married couple. However, we do not believe this decision to be a major change in the Court's policy in this area. The Court's self-restraint can be explained by a specific political and legal background.

L'arrêt « *Runevič-Vardyn* », du 22 mai 2011, a donné une nouvelle occasion à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») de se prononcer sur la mise en œuvre du principe de libre circulation en matière d'état civil et, plus particulièrement, de noms des personnes<sup>2</sup>.

Selon la réglementation lituanienne, les certificats d'état civil doivent être rédigés en langue lituanienne, langue officielle de « *statut constitutionnel* »<sup>3</sup>. En application de ce principe, les autorités nationales ont refusé de modifier les noms et prénoms d'un couple de requérants tels qu'ils figuraient sur leurs certificats de naissance et de mariage, afin que soit suivie la graphie polonaise<sup>4</sup>. Dans ce contexte, la Cour devait se prononcer sur l'interprétation à donner, d'une part, à l'article 2, § 2, sous b), de la directive 2000/43/CE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique<sup>5</sup> et, d'autre part, aux principes de libre circulation des citoyens européens et d'interdiction des discriminations à raison de la nationalité, garantis par les articles 18 et 21

---

<sup>1</sup> Le contenu du présent texte n'engage que son auteur et ne constitue pas la position des institutions pour lesquelles l'auteur travaille.

<sup>2</sup> Sur cet arrêt, v. Denys Simon, *Europe* n° 7, juillet 2011, comm. 238. Pour la jurisprudence antérieure, v. CJCE, 30 mars 1993, *Konstantinidis*, aff. C-168/91, Rec. 1993, p. I-1191 ; CJCE, 2 décembre 1997, *Dafeki*, aff. C-336/94, Rec. 1997, p. I-6761 ; CJCE, 2 octobre 2003, *Garcia Avello*, aff. C-148/02, Rec. 2003, p. I-11613 ; CJCE, 14 décembre 2008, *Grunkin et Paul*, aff. C-353/06, Rec. 2008, p. I-07639 ; CJUE, 22 décembre 2010, *Sayn-Wittgenstein*, aff. C-208/09, non encore publié au Recueil.

<sup>3</sup> V. point 27 de l'arrêt (par référence à la décision de la Cour constitutionnelle lituanienne du 21 octobre 1999).

<sup>4</sup> L'alphabet latin duquel dérive la langue lituanienne ne connaît ni la lettre « w », ni les signes diacritiques employés dans la langue polonaise. Précisons également que la Lituanie a, dans son histoire, également transcrit les actes d'état civil suivant l'alphabet cyrillique, sous l'influence russe. V. points 18 de l'arrêt mentionnant un certificat de naissance rédigé en caractères cyrilliques et un autre employant l'alphabet latin.

<sup>5</sup> JO n° L 180 du 19/07/2000 p. 22-26.

du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») dans le cadre du litige. Elle a d'abord jugé que les dispositions nationales relatives à l'état civil tombaient hors du champ d'application de la directive 2000/43/CE, ce qui n'appelle pas davantage de commentaire. Elle s'est ensuite prononcée sur la qualification de la réglementation litigieuse d'entrave à la liberté de circulation. Tout en jugeant que l'article 21 TFUE ne s'oppose pas à cette réglementation, la Cour a nuancé son dispositif sur un des points de la requête, conditionnant l'absence d'entrave à certaines vérifications du juge de renvoi<sup>6</sup>. Dès lors, et contrairement à ce que pourrait laisser penser une lecture trop rapide du dispositif, cet arrêt ne revient pas sur la « *position assez favorable [de la Cour] à l'égard de particuliers ayant mis en cause les usages administratifs relatifs à l'inscription des noms de famille dans les actes civils* »<sup>7</sup> telle qu'elle ressort de la jurisprudence antérieure. En revanche, il est notable que la Cour fait preuve d'une prudence renforcée dans la mise en œuvre du contrôle des entraves qui trouve très probablement sa justification dans certaines spécificités contextuelles de l'affaire. Ainsi, avant d'étudier la mise en œuvre de l'article 21 TFUE par la Cour et de montrer qu'elle s'inscrit dans le fil de la jurisprudence antérieure (**II**), certaines précisions liminaires relatives aux contours politiques et juridiques du litige s'avèrent nécessaires (**I**).

### *I. Les contours particuliers du litige*

#### *-Politiquement*

La requérante, ressortissante lituanienne, appartient à la minorité polonaise de Lituanie. Son époux, également requérant, est, pour sa part, ressortissant polonais. Après avoir travaillé et vécu en Pologne, le couple réside à présent, avec leur fils, en Belgique. Leur requête paraît, en partie au moins, motivée par la volonté que leurs origines polonaises soient reflétées par la graphie de leur nom et prénom mentionnés aux registres d'état civil lituanien. Elle s'inscrit, par là-même, dans un contexte politique spécifique, celui des relations historiques entre la Lituanie et la Pologne, marquées notamment par la présence de population d'origine polonaise dans la région de Vilnius et dont le sort « *n'a cessé de causer des tensions politiques entre la République de Lituanie et la République de Pologne* »<sup>8</sup>. Or, ces tensions transparaissent en particulier en matière de graphie des noms et prénoms figurant dans les documents officiels. Dès lors, les problématiques soulevées par le présent renvoi « *suscitent des émotions assez vives, tant dans le chef des parties au principal que dans celui des Etats membres concernés* »<sup>9</sup>.

#### *-Juridiquement*

La requête du couple avait un triple objet<sup>10</sup>. Premièrement, la requérante sollicitait la modification, sur son acte de naissance lituanien, de son nom de jeune fille – « Runevič » – et de son prénom – « Malgożata » – par application de la graphie polonaise, soit « Małgorzata Runiewicz ». Deuxièmement, le couple demandait que, sur leur certificat de mariage, le nom patronymique de l'époux – « Vardyn » –, adjoint au nom de jeune fille de la requérante, soit inscrit sous une forme respectant sa graphie polonaise d'origine, soit « Wardyn ». Troisièmement, Monsieur Wardyn sollicitait la reproduction, sur le certificat de mariage, des signes diacritiques existants dans son prénom en langue polonaise, soit « Łukasz Paweł » et non « Lukasz Pawel ». Cette triple demande se distingue des dernières affaires en matière de noms dont la Cour a eu à connaître. Elle met en jeu les règles nationales relatives à

---

<sup>6</sup> V. disp. 2, 2<sup>e</sup> tiret (et point 78 de l'arrêt).

<sup>7</sup> V. conclusions de l'avocat général Niilo Jääskinen, présentées le 16 décembre 2010 dans l'affaire C-391/09, spéc. point 4.

<sup>8</sup> Point 5 des conclusions.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Cette distinction est opérée par la Cour au point 50 de l'arrêt.

l'état civil et n'a pas pour objet la modification au fond d'un nom figurant sur l'acte d'état civil du requérant dans un Etat membre, afin de prendre en compte l'attribution, faite dans un autre Etat membre, d'un nom différent<sup>11</sup>. Elle ne soulève donc pas un problème de reconnaissance, dans un Etat membre, d'une situation juridique étrangère, mais une question de prise en considération, par l'Etat membre ayant dressé les certificats d'état civil mentionnant les noms et prénoms, de la graphie d'un autre Etat membre<sup>12</sup>. Or un tel problème juridique soulève la délicate question du respect, par le droit de l'Union, d'un dispositif national présenté « *comme de nature à préserver l'identité constitutionnelle* » de l'Etat membre concerné<sup>13</sup>. La préservation d'une telle identité a déjà été jugée par la Cour comme constituant un objectif légitime permettant de justifier une entrave à la libre circulation et ce, notamment, dans le domaine du nom des individus<sup>14</sup>. La Cour se trouvait ainsi, incontestablement, aux prises avec un contexte politique et juridique sensible dont il est nécessaire d'avoir conscience pour apprécier son raisonnement sur le fondement de l'article 21 TFUE.

## *II. La mise en œuvre prudente du contrôle des entraves à la libre circulation*

### *-L'existence d'une restriction<sup>15</sup>*

Afin de vérifier l'existence, ou non, d'une restriction à la libre circulation sur le fondement de l'article 21 TFUE, la Cour analyse successivement chacun des trois points de la requête. Sur le premier et le troisième point, la Cour rejette l'existence d'une restriction<sup>16</sup>. Concernant le second, la Cour juge la différence d'orthographe entre le nom polonais du requérant et sa transcription, suivant la graphie lituanienne, lors de son adjonction au nom de jeune fille de la requérante, source d'inconvénients pour le couple. Pour constituer une restriction à la libre circulation, encore faut-il que ces inconvénients soient suffisamment sérieux pour les intéressés, sur les plans administratif, personnel et privé<sup>17</sup>. La Cour procède alors à un renvoi à l'appréciation du juge national pour vérifier la réalité de tels inconvénients et conclure, ou non, à la qualification d'entrave à la libre circulation. La retenue de la Cour est ici avérée, car dans les précédents auxquels elle se réfère pour guider le juge national dans son appréciation, elle avait apprécié elle-même l'importance desdits inconvénients. Le contexte politique sensible évoqué précédemment explique certainement cette prudence du juge de l'Union dans la qualification de l'entrave.

Ainsi, l'appréciation de la Cour reste en deçà de ce que prévoit la Convention n° 14 de la Commission internationale pour l'Etat civil, à laquelle l'avocat général s'est d'ailleurs référé<sup>18</sup>. Selon son article 2, lors de la transcription d'un acte d'état civil, si une copie ou un extrait d'état civil est présenté à cette fin et que les noms et prénoms y figurant sont écrits dans les mêmes caractères que ceux de la langue en laquelle l'acte doit être dressé – ici les caractères latins – ces noms et prénoms sont reproduits littéralement (*al. 1*), y compris les

---

<sup>11</sup> V. en particulier les arrêts « *Garcia Avello* » et « *Grunkin et Paul* » précités. Précisons que la Cour ne fait pas cette distinction, comme en témoigne le point 63 de l'arrêt.

<sup>12</sup> Sur cette différence méthodologique, v. notamment Marion Ho-Dac, *La loi du pays d'origine – Analyse d'un concept communautaire sous l'angle du droit international privé*, Thèse Univ. Bordeaux IV, 2010, n° 380 s.

<sup>13</sup> Anne Levade, « Trois arrêts pour cerner un intérêt légitime ou comment identité constitutionnelle des Etats et primauté du droit de l'Union sont re-conciliées », *Constitutions* 2011, Dalloz, p. 332.

<sup>14</sup> V. notamment l'arrêt « *Sayn-Wittgenstein* » précité, points 83 s.

<sup>15</sup> Précisons qu'à titre liminaire, la Cour a notamment vérifié la nature transfrontière de la situation litigieuse – condition nécessaire à la mise en œuvre des libertés de circulation – contestée par le Gouvernement lituanien (v. points 51-65 de l'arrêt).

<sup>16</sup> Points 70-71 et 81-82 de l'arrêt.

<sup>17</sup> Points 75-76 (et les références jurisprudentielle citées) et disp. 2, deuxième tiret.

<sup>18</sup> Convention CIEC n° 14, relative à l'indication des noms et prénoms dans les registres de l'état civil, signée à Berne le 13 septembre 1973, disponible à l'adresse : <<http://www.ciec1.org/ListeConventions.htm>>. V. aussi points 85-86 des conclusions.

signes diacritiques même s'ils n'existent pas dans la langue dans laquelle l'acte est dressé (*al.* 2). Ce texte n'a toutefois pas de portée juridique en droit de l'Union et n'est en vigueur que dans un petit nombre d'Etats européens, signe que la question de la reconnaissance graphique des noms demeure très sensible, au-delà des seules relations entre la Lituanie et la Pologne. En ce sens, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui a également eu à connaître de problématiques similaires, fait, elle aussi, preuve d'une extrême prudence. Elle a ainsi conclu à l'absence de violation, par la Turquie, du droit au respect de la vie privée garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, dans le cadre d'un litige concernant des ressortissants turcs d'origine kurde qui demandaient aux services de l'état civil le changement de leur prénom en vue d'une transcription littérale de leur prénom kurde, et ce malgré l'absence de certaines lettres dans l'alphabet officiel turc<sup>19</sup>.

Pour autant, le « *self-restraint* » du juge de l'Union n'est pas total, comme le montre la seconde partie de son raisonnement relatif à la justification de l'entrave.

*-La recherche du caractère justifié de la restriction à la libre circulation*

La Cour retient d'abord que « [la protection de] la langue officielle nationale par l'imposition des règles de graphie prévues par cette langue » constitue un objectif légitime susceptible de constituer une justification de l'entrave<sup>20</sup>, s'inscrivant au sein du principe de respect de l'identité nationale des Etats membres<sup>21</sup>. Elle rappelle ensuite que cette justification doit être conforme au principe de proportionnalité *lato sensu*. Suivant sa logique de retenue, elle invite alors le juge de renvoi à le vérifier par lui-même. La Cour lui fournit alors, habilement, une orientation implicite, en précisant que le caractère disproportionné du refus litigieux pourrait « éventuellement » ressortir du fait que ce service a transcrit le nom de l'époux suivant la graphie polonaise alors qu'il s'y est refusé dans le cas de l'adjonction dudit nom au nom de jeune fille de l'épouse, mais également du fait que ce refus semble uniquement s'expliquer par le fait que la requérante est de nationalité lituanienne<sup>22</sup>. En orientant ainsi le juge national, dans le sens de l'absence de caractère proportionné de la possible entrave, la Cour ne juge-elle pas, tacitement, que la restriction existe bien et qu'elle ne se justifie pas dans le contexte du présent litige ? Nous ne sommes donc pas certains, au grand dam d'éminents professeurs français, qu'il ne sera pas, dans le futur, « nécessaire d'apprendre aux officiers d'état civil français à écrire en écriture cyrillique »<sup>23</sup>...

---

<sup>19</sup> Cour EDH, 2<sup>e</sup> Sect. 2 février 2010, *Kemal Taşkin et autres c. Turquie*, Req. n° 30206/04 (et s.), spéc. §70-72. V. aussi points 77-79 des conclusions relatifs à la Convention EDH.

<sup>20</sup> Point 87 de l'arrêt.

<sup>21</sup> Point 86 de l'arrêt et article 4, § 2, TUE.

<sup>22</sup> Points 92-93 de l'arrêt.

<sup>23</sup> V. J. Hauser, « Le nom et le prénom, l'Europe et la France », *RTD Civ.*, 2011, p. 507. Rappelons toutefois que l'alphabet lituanien est dérivé de l'alphabet latin et non de l'alphabet cyrillique.

